



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le **13 JUIL. 2016**

**Direction départementale des territoires**

**Service préservation et aménagement de l'espace**

Affaire suivie par : Frédéric Artusi  
Tél. : 03.80.29.43.10  
frederic.artusi@cote-dor.gouv.fr

Référence : SPAE / Bureau PPRT N°085

La préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le président de la communauté urbaine  
du Grand Dijon  
40, avenue du Drapeau  
BP 17510  
21075 – DIJON Cedex

**Objet :** Communauté urbaine du Grand Dijon  
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains

**Réf :** Délibération du conseil de communauté en date du 17/12/2015

**P.J. :** Annexes et cartes

Le conseil de communauté du Grand Dijon a prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) par délibération en date du 17 décembre 2015.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

## **I - CADRE GÉNÉRAL**

### **Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

### **Article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

#### **Article L. 151-45 du code de l'urbanisme :**

*« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme. »*

#### **Article L. 153-27 du code de l'urbanisme :**

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

#### **Grenelle de l'environnement :**

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme par exemple le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

#### **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :**

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLUi.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLUi doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

La loi a également clarifié le règlement du PLUi, dont le contenu est détaillé de l'article L. 151-8 à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Les **articles L. 151-1 à L. 153-60** et R. 151-1 à R. 153-22 réglementent désormais les PLUi.

### **Géoportail de l'urbanisme :**

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les collectivités locales devront mettre en ligne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme**, qui sera alors la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. **Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732) (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme#article> et notamment les documents suivants :

- la plaquette d'information intitulée *La mise en place de la dématérialisation* :

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln-20a\\_numeriser-docs-urbanisme\\_4p\\_pour-relecture.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln-20a_numeriser-docs-urbanisme_4p_pour-relecture.pdf) ;

- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme :

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_methodologique\\_cdc\\_numerisation\\_oct2015.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_methodologique_cdc_numerisation_oct2015.pdf).

## **II - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR**

Conformément aux articles L. 131-4 à L. 131-8 du code de l'urbanisme, votre PLUi devra être compatible avec :

- Les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et téléchargeables à l'adresse suivante <http://www.grand-dijon.fr/regards-sur/territoire-attractivite/le-scot/le-scot-approuve-23155.jsp>.
- Les dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome DIJON–LONGVIC approuvé le 12 juillet 1995 (cf. carte n° 1)
- Les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin c approuvé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2015 (Journal officiel du 20 décembre 2015).

Les objectifs et préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (cf. carte n° 2) :

- de la Vouge approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2014 ;
- de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;
- de la Tille en cours d'élaboration ;

Il devra également prendre en compte :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015  
<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/contenu-du-schema-de-coherence-ecologique-de-a5830.html>
- Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) des collectivités suivantes : Grand Dijon, Dijon, Quétigny, Chenôve, conseil départemental, conseil régional, qui sont consultables via le lien suivant : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

En outre, il y aura lieu de prendre en compte le classement en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) du bassin (cf. carte n° 3) :

- de la nappe de Dijon-Sud (arrêté préfectoral du 20 décembre 2005)
- de l'Ouche, de la Tille et de la Vouge et des zones souterraines associées (arrêté préfectoral du 25 juin 2010).

Ce classement renforce la réglementation encadrant les prélèvements non domestiques d'eau et interdit tout nouveau prélèvement dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

### **III - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le PLUi doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée à l'annexe du livre 1er du code de l'urbanisme) :

**A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (direction départementale des territoires ; cf. carte n° 4) :**

Il existe une servitude de libre passage le long des cours d'eau suivants :

- l'Ouche, le Suzon, la Norges, la Cent Fonts (Sans-Fond), r. de Mirande, r. du Bas Mont, r. de la Goulotte, r. de la Charrière, r. de Gourmerault, r. de la Noire Potte ou du Layer (arrêté préfectoral du 10/10/1962) prise en application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959

- du Champaisson, de la Petite Rivière, de la Loue de Lanson (arrêté préfectoral du 25/09/1963) prise en application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959

**A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (cf. carte n° 4) :**

- Canalisations d'eau potable : alimentations de Morcueil / Dijon, Rosoir / Dijon, Dijon Valmy Haut et Valmy Bas, Poncey-lès-Athée / Dijon Valmy (DN 1000), Poncey-lès-Athée / Dijon (DN 800), Magny-sur-Tille / Fauverney (DN 175), Dijon / Aiserey, Fény-Chevigny, réservoir de Domois.
- Canalisations d'assainissement : refoulement Bressey-sur-Tille / station d'épuration de Remilly-sur-Tille.

L'État n'a pas une connaissance exhaustive de ces servitudes, mais si votre collectivité est informée que de telles servitudes existent sur son territoire, elle devra fournir à la DDT les arrêtés de DUP avec les plans.

**AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (unité départementale de l'architecture et du patrimoine ; cf. carte n° 5) :**

Compte tenu du nombre important de monuments concernés, les données relatives à cette servitude figurent dans l'annexe n° 1

**AC2 Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité départementale de l'architecture et du patrimoine ; cf. carte n° 5) :**

- Sites classés :

Val Suzon pour partie sur Hauteville-lès-Dijon (28/07/1989), esplanade de Talant (03/06/1932), le Berceau de Saint-Bernard à Fontaine-lès-Dijon (27/03/1928), combe Pévenelle pour partie sur Marsannay-la-Côte (12/06/1944), fontaine Sainte-Anne (12/08/1936) et cours du Parc (03/06/1938) à Dijon.

- Sites inscrits :

village de Talant (12/02/1975), site du Val Suzon pour partie sur Hauteville-lès-Dijon (25/02/1992), village de Fontaine-lès-Dijon (16/01/1978), fontaine et ruisseau d'Ouche à Dijon (03/05/1965), parc et propriété du Castel à Dijon (08/08/1945), centre-ville de Dijon (22/07/1972), place Saint-Bernard à Dijon (14/12/1942).

**AC3 Servitudes concernant les réserves naturelles (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ; cf. carte n° 5) :**

Réserve naturelle régionale du Val-Suzon (27/06/2011).

**AC4 Servitudes résultant des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - (commune de Fontaine les Dijon – unité départementale de l'architecture et du patrimoine ; cf. carte n° 5):**

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Fontaine-lès-Dijon approuvée le 9 décembre 2014.

**AR3 Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée (STPE – armée de terre, unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Dijon ; cf. carte n° 6) :**

Dépôt principal de munitions de la BA 102 de Dijon-Longvic : il concerne une partie des communes de Crimolois, Neuilly-lès-Dijon et Ouges (décret du 29/08/2000).

**AR6 Servitudes relatives aux champs de tir (armée de terre, unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Dijon ; cf. carte n° 6) :**

Champ de tir de Chenôve (note de service n° 3016/EM VI/ INST A du 20/06/1973) : il concerne une partie des communes de Chenôve, Corcelles-les-Monts, Flavignerot et Marsannay-la-Côte.

**AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé ; cf. carte n° 7) :**

- source du Crucifix, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/11/1993
- puits principal ou puits n° 2 de Chenôve, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/06/1963
- puits des Gorgets, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08/06/2007
- puits de Longvic n° 2 profond et puits de Longvic ancien, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30/11/1978
- forages de la Rente Logerot n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27/06/1978
- puits Pré aux Boeufs, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/03/1979
- forage profond du Bois de Souche, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 06/01/1978

- puits du Paquier du Potu, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20/03/1991
- puits de Saulon nappe superficielle, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11/07/1977
- puits de Saulon nappe profonde, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03/01/1992

**EL3 Servitudes de halage et de marchepied (service navigation Rhône-Saône ; cf. carte n° 4) :**

canal de Bourgogne

**EL7 Servitudes d'alignement (communauté urbaine, conseil départemental de Côte-d'Or) :**

La communauté urbaine et les communes devront lister les servitudes d'alignement qu'elles souhaitent continuer de faire appliquer.

Pour ce qui concerne les routes départementales, le Conseil Départemental vous communiquera celles qu'il souhaite maintenir.

**EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations de voies classées à grande circulation :**

Direction Interdépartementale des routes Centre est, district de Mâcon :

- Liaison intercommunale Nord de l'agglomération Dijonnaise LINO (décret du 04/01/2006),
- Rocade Est de Dijon (décrets du 25/06/1974 et du 06/02/1980)
- A38 (décrets du 17/07/1974 et du 11/02/1981)

APRR :

- A31 (décret du 26/05/1972)
- A311 (décrets du 26/05/1972 et du 09/08/1978)
- A39 (décret du 05/03/1990)

**I1bis Servitudes (concernant les hydrocarbures liquides) relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers (T.R.A.P.I.L.) (cf. carte n° 4) :**

Oléoduc de Défense Commune n°1 Marseille-Langres (Ligne Fos-Langres).



**I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (GRT Gaz – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ; cf. carte n° 4) :**

- Saint-Apollinaire – Saint-Apollinaire (alim DP) Ø 80 mm
- Ouges – Ouges (alim DP) Ø 50 mm
- Daix – Daix (alim DP) Ø 80 mm
- Quetigny – Chevigny-Saint-Sauveur (ant de Chevigny) Ø 80 mm
- Longvic – Bretenière (alim DP) Ø 150 mm
- Longvic – Bretenière (alim DP) Ø 150 mm
- Fontaine-lès-Dijon – Montbard (ant de Montbard) Ø 150 mm
- Quetigny – Ruffey-lès-Échirey Ø 150 mm
- Quetigny – Chevigny-Saint-Sauveur (ant de Chevigny) Ø 150 mm
- Quetigny – Dijon Lentillères (ant de Dijon DP) Ø 200 mm
- Fénay – Perrigny-lès-Dijon (alim DP) Ø 200 mm
- Beire-le-Chatel – Fontaine-lès-Dijon Ø 250 mm
- Allerey-sur-Saône – Quetigny Ø 300 mm
- Allerey-sur-Saône – Boussenois (limite RNE) Ø 800 mm
- artère Val de Saône Ø 1200 mm

**I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE – eRDF ; cf. carte n° 4) :**

- Lignes de 1<sup>ère</sup> catégorie eRDF Réseau de desserte (non reporté sur les plans)
- Lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie eRDF Réseau d'alimentation
- Lignes de 3<sup>ème</sup> catégorie RTE :
  - Ligne aérienne 225kV N°1 Champs Regnaud - Vielmoulin
  - Ligne aérienne 225kV N°2 Champs Regnaud - Vielmoulin
  - Ligne aérienne 225kV N°1 Champs Regnaud – piquage à Magny-sur-Tille
  - Ligne aérienne 225kV N°1 Magny-sur-Tille - piquage à Magny-sur-Tille
  - Ligne aérienne 225kV N°1 Couchey - Champvans
  - Ligne aérienne 225kV N°1 Couchey - Vielmoulin
  - Ligne aérienne 225kV N°1 Champvans - piquage à Magny-sur-Tille
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Champs Regnaud -Trieu
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Magny-sur-Tille -Trieu
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Couchey - Romelet
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Perrigny - Romelet
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Perrigny - Velars
  - Ligne aérienne 63kV N°2 Perrigny - Velars
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Petit-Bernard - Perrigny
  - Ligne aérienne 63kV N°2 Couchey - Perrigny
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Crimolois - piquage Crimolois
  - Ligne aérienne 63kV N°1 Chevigny-Saint-Sauveur - Magny-sur-Tille

Ligne aérienne 63kV N°1 Chevigny-Saint-Sauveur - piquage Crimolois

Ligne aérienne 63kV N°1 Champs Regnaud - piquage Crimolois

Ligne aérienne 63kV N°1 Champs Regnaud - Marcilly

Ligne aérienne 63kV N°2 Champs Regnaud - Marcilly

Ligne souterraine 225kV N°2 Champs Regnaud - Vielmoulin

Ligne souterraine 225kV N°1 Champs Regnaud - piquage à Magny-sur-Tille

Ligne souterraine 63kV N°1 Champs Regnaud - Saint-Apollinaire

Ligne souterraine 63kV N°1 Lavoir - Petit-Bernard

Ligne souterraine 63kV N°1 Champs Regnaud - Lavoir

Poste de transformation 225kV Champs Regnaud

Poste de transformation 225kV Magny-sur-Tille

Poste de transformation 63kV Petit-Bernard

Poste de transformation 63kV Lavoir

Poste de transformation 63kV Romelet

Ligne aérienne 63kV N°1 Kir - Vielmoulin

Ligne aérienne 63kV N°1 Aiserey - Magny-sur-Tille

Ligne aérienne 63kV N°1 Genlis - Magny-sur-Tille

Ligne aérienne 63kV N°1 Magny-sur-Tille - Trieu

Ligne souterraine 63kV N°2 Champs Regnaud - Lavoir

Ligne souterraine 63kV N°3 Champs Regnaud - Lavoir

Ligne souterraine 63kV N°1 Petit-Bernard - Romelet

Ligne souterraine 63kV N°1 Champs Regnaud - Marcilly

Ligne souterraine 63kV N°1 Kir - Vielmoulin

Poste de transformation 63kV Perrigny (S.N.C.F.)

Poste de transformation 63kV Chevigny-Saint-Sauveur

Poste de transformation 63kV Crimolois (S.N.C.F.)

Poste de transformation 63kV Kir

Poste de transformation 63kV Saint-Apollinaire

**INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (préfecture de la Côte-d'Or ; cf. carte n° 4) :**

Cimetières de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon (Péjoces, crématorium), Fény (Fénay, Domois), Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-les-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

**PM1 Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (direction départementale des territoires ; cf. carte n° 8) :**

- plans de préventions des risques naturels prévisibles inondation de Bresse-sur-Tille (arrêté préfectoral du 03/08/2015), Chevigny-Saint-Sauveur (arrêté préfectoral du 03/08/2015), Crimolois (arrêté préfectoral du 24/06/2014), Longvic (arrêté préfectoral du 24/06/2014), Neully-lès-Dijon (arrêté préfectoral du 24/06/2014), Perrigny-lès-Dijon (arrêté préfectoral du 31/12/2009), Plombières-les-Dijon (arrêté préfectoral du 24/06/2014) ;
- plans de préventions des risques naturels prévisibles inondation par ruissellement de Chenôve (arrêté préfectoral du 06/02/2013), Marsannay-la-Côte (arrêté préfectoral du 19/07/2010) ;
- plan de préventions des risques multirisques de Dijon (arrêté préfectoral du 07/12/2015).

**PM3 Servitudes résultant des plans de préventions des risques technologiques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – direction départementale des territoires ; cf. carte n° 8) :**

La commune de Longvic est concernée par les PPRT délimités autour des établissements de Dijon Céréales, approuvé le 20 décembre 2010, de Entrepôt Pétrolier de Dijon, approuvé le 6 février 2014.

**PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ; cf. carte n° 9:**

Installations militaires :

- centre de Dijon / caserne Vaillant (décret du 12/03/1968)
- centre de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville (décret du 12/03/1968)
- centre de l'aérodrome de Dijon-Longvic (décret du 30/09/1991)
- centre de Dijon, 47 rue de la Préfecture (décret du 10/03/1961)

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

- centre de Dijon, boulevard de la Trémouille (décret du 22/12/2006)
- centre de Dijon / Montmuzard (décret du 22/12/2006)
- centre de Dijon, place Suquet (décret du 22/12/2006)
- centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 22/12/2006)

Installations TDF :

centre de Dijon (décret du 20/03/1968)

centre de Dijon / Montmuzard (décret du 11/02/1977)

centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 27/03/1973)

centre de Plombières-lès-Dijon (décret du 11/02/1977)

Installations Orange :

centre de Dijon CT4, 12 B avenue Albert I<sup>er</sup>, (décret du 28/09/1993)

centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 12/04/1961)

Installations DGAC :

centre Corcelles-le-Monts – Dijon / Mont Afrique (décret du 21/01/1981)

**PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires ; cf. carte n° 10 :**

Installations militaires :

centre de l'aérodrome de Dijon-Longvic (décret du 29/11/1991)

Faisceau hertzien de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville à Dijon / caserne Vaillant (décret du 07/02/1972)

Faisceau hertzien de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville à Montfaucon / fort de Montfaucon (décret du 18/01/1983)

Faisceau hertzien de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville à Trouhaut / Mont Tasselot (décret du 07/02/1972)

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

centre de Dijon, boulevard de la Trémouille (décret du 13/12/2006)

centre de Dijon / Montmuzard (décret du 13/12/2006)

centre de Dijon, place Suquet (décret du 13/12/2006)

centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Dijon / boulevard de la Trémouille à Dijon / Montmuzard (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Dijon / Montmuzard à Monnières / Mont Roland (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont Afrique à Dijon / boulevard de la Trémouille (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont Afrique à Selongey / Les Fourneaux (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Mavilly-Mandelot / La Crouze à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Saint-Martin-du-Mont / Cestres à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)

Faisceau hertzien de Vaux-Saules / Aux Fouillerons à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)

Installations TDF :

centre de Dijon (décret du 05/04/1968)

centre de Dijon / Montmuzard (décret du 18/11/1976)

centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 28/11/1972)

centre de Plombières-les-Dijon (décret du 04/11/1976)

Faisceau hertzien de Dijon / Delaborde à Nuits-Saint-Georges / Clos des Dames (décret du 05/04/1968)

Faisceau hertzien de Nuits-Saint-Georges / Clos des Dames à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 10/03/1961)

Installations Orange :

centre de Dijon, 13, rue du Jardin des Plantes (décret du 07/07/1989)

centre de Dijon CT4 (décret du 26/01/1984)

centre de Dijon / Trouhaude (décret du 23/11/1994)

centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 07/04/1961)

Faisceau hertzien de Dijon CT4 / 12, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Tart-le-Haut / Bois du Chanuet (décret du 26/01/1984)

Faisceau hertzien de Dijon / Arquebuse à Dijon / La Trouhaude (décret du 23/11/1994)

Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont Afrique à Bouzeron / En Varant (décret du 02/02/1978)

Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont Afrique à Dijon / 13, rue du Jardin des Plantes (décret du 07/07/1989)

Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont Afrique à Le Meix / La Vendue (décret du 02/02/1978)

Faisceau hertzien de Painblanc / Forêt Tarbet à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 03/12/1985)

Installations DGAC :

centre de Corcelles-le-Monts – Dijon / Mont Afrique (décret du 01/12/1980)

centre de Dijon – Neuilly-lès-Dijon (décret du 23/08/1968)

**PT3 Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (Orange ; cf. carte n° 11) :**

- |                      |                                 |
|----------------------|---------------------------------|
| - câble 454 (Tr.3)   | - câble Corcelles               |
| - câble 1354         | - câble 137                     |
| - câble 177 (Tr.1)   | - câble F 308 (Tr.5)            |
| - câble 505 (Tr.1)   | - artère FO 21.669 G            |
| - câble F 104 (Tr.1) | - artère FO 21.291 G            |
| - câble 1126         | - artère RG 21.291 F            |
| - câble F02 (Tr.3)   | - artère F 017 (Tr.1)           |
| - câble 287 (Tr.1)   | - artère F 126 (Tr.1)           |
| - câble 4048         | - artère F 126 (Dér. Corcelles) |
| - câble F 301 (Tr.6) | - artère RG 21.286 (Tr.1)       |

**T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (direction régionale de la SNCF ; cf. carte n° 12) :**

- ligne n° 830 000 Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles ;
- ligne n° 849 000 Dijon-Ville à Is-sur-Tille ;
- ligne n° 850 000 Dijon-Ville à Vallorbe ;
- ligne n° 860 000 Dijon-Ville à Saint-Amour ;
- enbranchements n° 830 900-1 et n° 830 900-2 Dijon / Gevrey-Chambertin, n° 860606, n° 860608, n° 860611, n° 860613, n° 860617, n° 860619, n° 860621, n° 860623, n° 861300, n° 862300.

**T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires) (DGAC/SNIP Lyon) :**

Aérodromes de Dijon-Longvic (décret du 08/03/1977) et Dijon-Darois (décret du 03/12/1991).

**T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires ; cf. carte n° 13) (DGAC/SNIP Lyon) :**

Aérodromes de Dijon-Longvic (décret du 08/03/1977) et Dijon-Darois (décret du 03/12/1991).

**T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air ; cf. carte n° 13) :**

Aérodrome de Dijon-Longvic (décret du 08/03/1977).

**T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage (DGAC/SNIP Lyon ; cf. carte n° 13) :**

- centre de Dijon / Neuilly-lès-Dijon (décret du 23/08/1968)
- centre de Dijon / Mont Afrique (décret du 01/12/1980)
- centre de Corcelles-les-Monts – Dijon / Mont Afrique (décret du 21/01/1981)

**Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles R. 151-51, 52 et 53 du code de l'urbanisme.**

#### **IV - RAPPELS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

##### **1) Schéma de cohérence territoriale du Dijonnais**

La stratégie du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais est définie autour d'une armature territoriale organisée en pôles. Les orientations du Dossier d'Orientations Générales visent à mettre en œuvre cette organisation selon 3 grands axes :

- 1. Renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles ;
- 2. Articuler déplacements et urbanisation ;
- 3. Renouveler l'attractivité du territoire afin de lui donner une nouvelle ambition.

Le PLU i devra être compatible avec les dispositions figurant dans le SCOT approuvé.

##### **2) Programme Local de l'Habitat**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH), dans sa définition actuelle, résulte d'une construction progressive. Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, le PLH est dès son origine une démarche décentralisée, à l'échelle communale, mais il s'apparente davantage à un document d'étude. La Loi d'Orientation sur la Ville du 13 juillet 1991 (LOV) va venir calquer le processus d'élaboration du PLH sur celui des documents d'urbanisme, en formalisant l'association de l'État par le « porter-à-connaissance ».

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (SRU) est venue renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales, en inscrivant notamment les PLH dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification. Cette loi va également faire un lien entre PLH et mise en œuvre de son article 55 (obligation de 20 % de logements locatifs sociaux au sein de certaines communes) : possibilité de mutualisation des objectifs de production de logements sociaux entre les communes dans le cadre d'un PLH, affectation du prélèvement opéré sur les communes déficitaires à l'EPCI quand celui-ci est doté d'un PLH.

À compter de la loi relative aux Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004, le PLH devient un outil stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat des EPCI, devant traduire les enjeux et objectifs dans un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques. La loi permet aussi aux EPCI dotés d'un PLH de se voir déléguer la compétence pour décider de l'attribution des aides à la pierre et la durée de validité du PLH est portée à 6 ans au moins.

La loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (ENL) a rendu obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines.

Ensuite, la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions du 25 mars 2009 (MLLE) est venue modifier des éléments du contenu du PLH, afin de le rendre plus opérationnel :

- sa durée est désormais fixée à 6 ans ;
- le nombre et les types de logements à réaliser doivent être détaillés à l'échelle de chaque commune, au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants actuels et futurs ;
- le programme d'actions doit également décrire les outils fonciers envisagés, l'échéancier prévisionnel de réalisation, ainsi que les outils à mobiliser dans les PLU ;
- la durée de mise en compatibilité des PLU avec le PLH est ramenée de 3 à 1 an.

Enfin, le rôle de l'État est renforcé : un PLH ayant reçu un avis défavorable du Comité Régional de l'Habitat et du préfet ne peut devenir exécutoire qu'à la condition d'avoir intégré les modifications demandées. De plus, la transmission au préfet d'un bilan à mi-parcours ainsi qu'à l'issue de la période de validité du PLH devient obligatoire.

Plus récemment, la loi ALUR a modifié certaines dispositions relatives au PLH. Elle ajoute une rubrique à la liste des actions que peuvent contenir les PLH : « les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ». Le PLH « précise les OPAH, le cas échéant les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ».

Aujourd'hui, le régime juridique du PLH est codifié aux articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 à R. 302-13 du code de la construction et de l'habitation, CCH.

PLH et urbanisme : Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le PLU peut tenir lieu de PLH.



L'article L. 151-46 du code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'article L. 153-16 du code de l'urbanisme indique que le projet de plan arrêté est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

De plus, l'article L. 153-26 du code de l'urbanisme précise que lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L.153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

L'article L. 153-28 du code de l'urbanisme précise que lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de PLH, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente de l'État peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'État s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'État engage la mise en compatibilité du plan.

De plus, l'article L. 153-29 du code de l'urbanisme prévoit que Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Enfin, l'article R. 152-1 précise que Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent met en place le dispositif d'observation de l'habitat mentionné au sixième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions définies par l'article R. 302-1-4 du même code.

### Ventilation du PLH dans le PLUi :

**L'article L. 151-45 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA). Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.**

**De même, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de PLH :**

**1° Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du CCH ;**

**2° Le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du CCH ;**

**3° Le programme d'orientations et d'actions comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L. 302-1 du CCH et défini par l'article R. 302-1-4 de ce même code.**

### **3) Plan de déplacements urbains**

Les PDU ont été définis dans la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI, article 28) du 31 décembre 1982. Depuis, plusieurs lois ont précisé son contenu et apporté des éléments en matière de mobilité et de transport :

- le titre V de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) : rend notamment les PDU obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.
- l'article 13 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I : notamment, indique que les PDU doivent encourager la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activité, ainsi que le développement du covoiturage, de l'auto-partage et du télétravail, de la marche et du vélo, notamment par l'adoption d'une charte des usages de la rue.
- le chapitre Ier du titre II de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 dite Grenelle II : notamment l'article 57, qui préconise l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) : notamment l'article 52, qui définit les conditions de l'autopartage et du covoiturage.

- Le titre III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) : notamment l'article 66, qui inscrit dans le code du transport que des évaluations et des calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PDU.

En somme, les PDU visent à définir sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de mobilité (AOM), les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement, avec pour objectif une diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun, le renforcement de la sécurité des déplacements, l'incitation à la pratique du vélo et de la marche et la coordination de tous ces modes de déplacement. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de décisions et réalisations.

Il doit être compatible avec les orientations des SCOT et des schémas de secteur, les directives territoriales d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan de protection de l'atmosphère.

Le Grand Dijon a approuvé son premier PDU en 2001 et l'a révisé le 27 septembre 2012 pour une mise en œuvre jusqu'à 2020. Ses objectifs quantitatifs étaient :

- voiture particulière : passer de 53 % à 40 %, soit une baisse de 13 points,
- transports en commun : passer de 13 % à 20 %, soit une hausse de 7 points,
- vélos : passer de 3 % à 10 %, soit une augmentation de 7 points et,
- la marche : passer de 28 % à 30 %, soit une hausse de 2 points.

Il s'agit donc aujourd'hui de faire un point à mi-parcours avant de se lancer dans sa révision et l'élaboration de la partie déplacement du PLUi.

#### PDU et urbanisme :

De nombreux enjeux découlent du lien entre mobilité et urbanisme comme notamment la question de l'étalement urbain et celle de la place allouée au stationnement.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 impose une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme. Elle assigne de nouveaux objectifs aux PDU notamment concernant l'organisation du stationnement sur la voirie, et la mise en cohérence des textes traitant de la planification urbaine.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ainsi que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 s'inscrivent dans cette logique et permettent aux PLUi de tenir lieu de PDU. Ainsi, le PLUi valant PDU est l'outil qui permet aujourd'hui de mettre en adéquation urbanisme, et déplacement.

En ce qui concerne l'évaluation du document, l'article L153-30 du code de l'urbanisme précise que lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

Ventilation du PDU dans le PLUi :

***L'article L. 151-45 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA). Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements définie par le PLU. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus en matière de transport et de déplacements dans le PADD et dans les orientations du POA. L'article L. 151-55 du code de l'urbanisme précise par ailleurs, que le plan local d'urbanisme tenant lieu de PDU poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports dans son PADD, c'est-à-dire les objectifs du PDU énoncés par la LOTI et la LAURE.***

***Le POA comprend :***

***1° Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs des différentes lois en termes de mobilité, transports et déplacements;***

***2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE, voir la partie accessibilité ci-dessous) ;***

***3° Le règlement qui fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du CCH.***

***Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.***

***Il détermine également les conditions de mises en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R1214-3 du code des transports, c'est-à-dire impliquant au moins un piéton ou un cycliste.***

***Enfin, d'après l'article R152-3 du code de l'urbanisme, le POA est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement, aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements.***

#### **4) Préservation des terres agricoles**

Si, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le PLUi délimite, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la CDPENAF devra aussi être saisie. Celle-ci a 3 mois pour rendre son avis. Naturellement, plusieurs de ces examens par la CDPENAF pourront s'effectuer simultanément.

#### **5) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 9 orientations fondamentales pour y parvenir.

Le rapport de présentation de votre PLUi devra justifier de la compatibilité du PLUi avec le SDAGE et devra démontrer que le document d'urbanisme ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

#### **6) Plan d'exposition au bruit**

Le territoire de votre communauté est concerné par le plan d'exposition au bruit, PEB, de l'aérodrome de Dijon-Longvic, approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 1995. Le PLUi devra être compatible avec les dispositions de ce PEB, et ce dernier devra lui être annexé (cf .carte n° 1).

#### **7) Politiques publiques de l'habitat**

Loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson »

La loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous. Elle a instauré les Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents.

En Côte-d'Or, un PDALPD couvrant la période 2014-2018 a été adopté le 28 novembre 2014. Ce plan vise à la mise en place du droit à l'accès et au maintien dans le logement par la mise en place de tous les acteurs engagés dans le développement et dans le suivi des logements destinés aux personnes à faibles ressources.

Il s'organise autour de trois axes opérationnels déclinés dans les grandes orientations suivantes :

– Traitement de l'accès et du maintien dans le logement des publics spécifiques en intervenant sur la mobilisation du parc privé, la gestion locative adaptée, la mobilisation des contingents, le développement d'une démarche de solution d'habitat adapté pour des ménages spécifiques.

- Optimisation financière pour l'accès et le maintien dans le logement ;
- Intervention sur le bâti afin de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

#### Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville

Cette loi a institué le droit à la ville en fixant le principe général de l'équilibre de l'habitat, dans les communes et les quartiers du territoire urbain, équilibre assuré par la diversité de l'habitat et des fonctions urbaines, ainsi que la mixité sociale. Sa finalité est d'assurer un logement aux plus démunis.

« Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales ».

L'article 3 indique notamment que « la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national. Les communes doivent, par leur intervention en matière foncière, permettre la réalisation de logements sociaux ».

#### Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Cette loi a pour objectif de faire en sorte que les communes possédant un parc social important puissent diversifier leur parc de logements (Amendement Larcher). Elle est reprise par l'article L.301-3-1 du CCH qui énonce que « dans les communes où l'ensemble des logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L.234-12 du code des communes, représente plus de 35 % des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'État pour leur construction ne peut excéder 80 % de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucune aide de l'État ».

#### Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Elle vise notamment à faciliter l'accès au logement et à accroître l'offre de logements, avec la participation des collectivités locales pour sa mise en œuvre. Elle prévoit des mesures destinées à prévenir les expulsions et à améliorer les conditions de vie dans l'habitat.

#### Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage

Cette loi réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires et des terrains d'accueil.

Le SDAGV de Côte-d'Or 2011-2017 a été approuvé le 9 septembre 2011 (cf. carte n° 14). Il va faire l'objet d'une révision en 2016 pour les aires de grand passage.

#### Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU

Elle prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière d'habitat, élargit le champ des communes concernées, renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux et privilégie la réflexion et l'action à l'échelle intercommunale.

L'article 55 de cette loi instaure, pour les communes de plus de 3500 habitants dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux là où ils représentent moins de 20 % des résidences principales. À défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

#### Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat

Cette loi vient en complément de la loi SRU. Elle modifie certaines dispositions d'urbanisme et de l'habitat par l'encouragement de l'investissement locatif privé, le renforcement de la sécurité des constructions et des mesures concernant les copropriétés et le logement décent.

#### Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Ses principales dispositions concernent :

- la mise en place d'un Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) qui concerne les quartiers placés en ZUS et à titre exceptionnel les quartiers présentant des caractéristiques similaires.
- la création de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) qui constitue le guichet unique de financement du programme.
- la sécurité dans les immeubles collectifs et copropriétés en difficulté (articles 18 à 22).

#### Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Elle comporte une série de dispositions modifiant profondément l'actuel système de gestion des aides publiques en faveur de la construction, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé et celles destinées à la création de places d'hébergement, ainsi que le régime des attributions des logements locatifs sociaux.

Les aides à la pierre peuvent être déléguées aux groupements de communes ou aux départements. Ceux-ci, à condition d'élaborer un PLH, pourront demander cette délégation en signant une convention d'une durée de 6 ans renouvelable.

Lorsqu'un EPCI ou un département a conclu une convention avec l'État, il conclut également une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Celle-ci détermine les conditions de gestion par l'agence ou, à leur demande, par l'EPCI ou le département, des aides destinées aux propriétaires privés.

La communauté urbaine du Grand Dijon a signé avec l'État, en 2010, une convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2010-2015, celle-ci a été prorogée pour l'année 2016.

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, ENL

Elles constituent un élément important de la politique menée en faveur du logement et comprennent un ensemble de mesures qui sont principalement destinées à favoriser son développement pour rattraper le retard accumulé et répondre aux attentes des collectivités et de nombreux ménages qui, aujourd'hui, rencontrent de fortes difficultés pour se loger. Les quatre actions prioritaires sont :

- Aider les collectivités à construire : outils du PLU pour faciliter la construction de logements sociaux, mesures fiscales, cession des terrains de l'État...
- Augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés
- Favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes
- Renforcer l'accès pour tous à un logement confortable

La loi ENL renforce le lien entre les planifications d'urbanisme et d'habitat.

Loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale DALO

Le droit au logement opposable est destiné à garantir aux personnes les plus vulnérables qui résident de façon stable sur le territoire français, la possibilité de disposer d'un logement décent. Pour atteindre cet objectif, il convient à la fois de développer une offre de logements accessibles aux ménages aux revenus modestes et d'assurer concrètement l'accès de ces ménages à des logements qui correspondent à leurs besoins.

Cette loi précise les moyens d'attribution, de recours amiable et contentieux, d'exercice du droit au logement et notamment le rôle de la commission de médiation.

Elle intègre l'hébergement d'urgence dans les dispositifs d'accès au logement et notamment, exige pour les communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, une place d'hébergement d'urgence par tranche de 2 000 habitants.



En outre, la loi DALO étend, à compter du 1er janvier 2008, l'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux prévue à l'article 55 de la loi SRU aux communes de plus de 3 500 habitants, en France hors Île de France, dès lors qu'elles appartiennent à un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

#### Loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions

Cette loi intervient dans le prolongement des réformes menées précédemment et vise principalement à favoriser la production de logement et à lutter contre les exclusions. Elle contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier, dont certaines sont conjoncturelles. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement, parc privé et parc public, l'organisation, le statut ou le champ d'intervention d'acteurs tels que Action logement, les organismes de logement social, l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ou les associations agissant en faveur du logement des personnes démunies.

En particulier, cette loi comporte des mesures visant à :

- réformer les fonctionnements des acteurs du logement et les conditions d'accès au logement social ;
- faciliter le lancement de travaux et de construction en faisant évoluer différentes dispositions de l'urbanisme ;
- élargir le champ d'application de l'obligation de se doter d'un PLH et rendre ce document plus opérationnel ;
- favoriser le développement de l'accession sociale ;
- dynamiser l'investissement locatif.

Concernant les PLH, elle réaffirme le rôle central joué par le PLH dans la répartition des aides à la pierre et la mise en œuvre des politiques de l'habitat à l'échelon local. De plus, elle s'attache à renforcer la portée opérationnelle du PLH et le droit de regard de l'État sur le contenu du projet aux différentes étapes de la démarche, dans le souci permanent d'adapter l'offre à la demande en logements des ménages. Enfin, elle identifie de nouveaux territoires à enjeux.

L'ensemble des mesures prises s'inscrivent dans les orientations définies lors du Grenelle de l'environnement.

#### Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi dite « Grenelle 2 » conforte les dispositions de la loi du 25 mars 2009, et vise à simplifier l'organisation pyramidale des documents de planification existants. Elle impose la prise en compte dans tous les documents de planification des impératifs de protection des zones naturelles et de développement durable, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle ouvre également la possibilité aux EPCI qui le désirent de se doter de la compétence PLU, ce qui détermine l'obligation de se doter d'un PLU Intercommunal. Celui-ci tient alors lieu de PLH.

### Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Son titre I, relatif à la mobilisation du foncier public, introduit la mise en place d'une décote (pouvant aller jusqu'à 100%) sur la vente de terrains appartenant à l'État et ses établissements publics, sous réserve qu'ils soient affectés à la réalisation de programmes de logements dont une partie au moins est composée de logements sociaux. La décote est appréciée en fonction de l'opération et de la typologie des logements sociaux envisagés.

Son titre II, relatif au renforcement des obligations de production de logement social, est venu modifier le dispositif de l'article 55 de la loi SRU. La loi impose le relèvement de 20 à 25 % du taux minimum de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU. Cette disposition s'applique aux communes de plus de 1 500 habitants (Île-de-France) ou de plus de 3 500 habitants (hors Île-de-France), comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants. Le taux de 20 % est maintenu pour certaines communes. Elle renforce les dispositions de la loi SRU en augmentant les exigences de production de logements sociaux, et en accentuant l'exigence envers les communes qui ne remplissent pas leur devoir de solidarité renforcé.

Pour les communes n'atteignant pas les taux légaux, le calendrier de rattrapage est modifié, avec une échéance fixée à 2025, soit au terme des 4 prochaines périodes triennales. Ainsi, le nombre de logements sociaux à réaliser s'établira à 25 % des logements manquants pour la période 2014-2016, à 33 % des logements manquants pour 2017-2019, à 50 % des logements manquants pour 2020-2022, et à 100 % pour 2023-2025.

La loi précise également que ce rattrapage devra comprendre un minimum de 30 % de logements PLAI et ne devra pas comporter plus de 30 % de logements PLS.

Le texte renforce également la portée du constat de carence :

- la majoration du prélèvement peut aller jusqu'à multiplier par 5 le prélèvement initial ;
- le transfert du droit de préemption urbain exercé par le préfet peut être délégué à l'EPCI délégataire des aides à la pierre ou à un établissement public foncier local.

Sur la communauté urbaine du Grand Dijon, 9 communes entrent dans le champ d'application de la loi : Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant.

Au 1er janvier 2015, 5 communes ne respectent pas l'obligation de 25 % de logements sociaux : Chevigny-Saint-Sauveur (24,71%), Dijon (18,06%), Fontaine-lès-Dijon (9,92%), Marsannay-la-Côte (10,64%) et Saint-Apollinaire (16,43%) (cf. carte n° 15).

### Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Cette loi propose de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville en inscrivant pour la première fois le principe fondamental de co-construction de la politique de la ville avec les habitants, en redéfinissant les quartiers prioritaires à partir d'un critère unique (la concentration urbaine de pauvreté), en instaurant un contrat urbain global à l'échelle intercommunale, et en engageant une nouvelle étape de rénovation urbaine (NPNRU) indissociable du volet social.

Sur le Grand Dijon :

- 1 contrat de ville (CV) signé le 06 juillet 2015. La participation citoyenne et les conseils citoyens se structurent et se mettent en place progressivement.
- 5 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : Dijon Grésilles et Fontaine d'Ouche, le Mail à Chenôve, le Bief du Moulin à Longvic, le belvédère à Talant (cf. carte n° 16).
- 1 programme de rénovation urbaine (PRU) qui s'achève sur les 5 quartiers visés plus haut + Quetigny centre et Stalingrad/Via Romana.
- 1 nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) décliné sur 2 quartiers : 1 quartier d'intérêt national : le Mail à Chenôve et 1 quartier d'intérêt régional : la Fontaine d'Ouche à Dijon. Le protocole de préfiguration des conventions de renouvellement urbain est passé en comité d'engagement (CE) le 18 janvier 2016. Les études de stratégie urbaine (sur Chenôve et Fontaine d'Ouche), l'étude de stratégie d'habitat à l'échelle de agglomération, l'étude sur l'activité économique et commerciale à l'échelle de l'agglomération avec zoom sur les quartiers sont lancées.

L'article 8 de cette loi stipule que lorsque qu'un contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'État dans le département, les communes signataires et l'EPCI, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux et les organismes collecteurs de la PEEC une convention intercommunale qui définit :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour la mise en œuvre des objectifs de la convention.

Cette convention intercommunale doit être annexée au contrat de ville. Elle est élaborée dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

La convention de mixité sociale de la communauté urbaine du Grand-Dijon a été validée lors de la seconde conférence intercommunale du logement qui s'est tenue le 16 mars 2016.

Loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'Accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR)

Cette loi comprend plus de 170 articles répartis en 4 titres : ce qui suit constitue un résumé tentant de faire ressortir les principales mesures pour le logement et en particulier celles qui ont des répercussions sur les compétences intercommunales, car la loi permet aux EPCI délégataires des aides à la pierre de renforcer leurs prérogatives et compétences.

Le titre II, consacré à la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, introduit de nombreuses modifications du régime de la copropriété afin de permettre une meilleure prévention des difficultés et un traitement plus facile par les pouvoirs publics des copropriétés en difficulté.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, la loi permet de confier aux présidents d'EPCI des prérogatives en matière de police spéciale du logement détenues par les maires des communes membres et par le préfet.

Le titre III vise à « améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ». Il comporte des mesures concernant la simplification et l'uniformisation des démarches de la demande locative sociale, la constitution de fichiers partagés de celle-ci entre les bailleurs sociaux et les collectivités. La loi donne la possibilité aux EPCI dotés d'un PLH d'instituer des conférences intercommunales du logement réunissant tous les partenaires et pouvant traiter tous les sujets relatifs au logement social.

La communauté urbaine du Grand Dijon a délibéré pour autoriser la création, l'installation et la mise en œuvre d'une conférence intercommunale du logement lors de son conseil communautaire du 15 novembre 2015. L'arrêté préfectoral relatif à la création et à la composition de cette dernière a été pris le 21 décembre 2015.

La loi impose aux EPCI dotés de PLH d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande sociale et d'information des demandeurs. Ce plan peut être élaboré par tous les autres EPCI selon les mêmes modalités. Le plan partenarial devra « définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social... ». Il fixe le délai maximum dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande. Ce délai ne peut excéder un mois sauf dans les EPCI de plus de 50 000 habitants où il peut être porté à 2 mois. Le plan doit prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un Service d'information et d'accueil des demandeurs de logement.

Le principe de la mise en place de ce plan a été acté lors de la seconde conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine du Grand-Dijon qui s'est tenue le 16 mars 2016.

La loi offre la possibilité aux EPCI délégataires des aides à la pierre d'élargir leur champ d'action en ajoutant tout ou partie de trois autres compétences :

- la délégation de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État au bénéfice des personnes défavorisées ;
- la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire ;
- la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent.

Sous réserve de l'accord du représentant de l'État, le PLH peut être prorogé, au terme de six ans, pour une durée maximale de deux ans, lorsque l'EPCI a pris une délibération pour engager un nouveau PLH. En cas de modification du périmètre d'un EPCI ou de création d'un nouvel EPCI par fusion de plusieurs autres, cette disposition reste applicable, le nouvel EPCI reprenant alors les orientations et le programme d'actions des PLH locaux préexistants.

Le titre IV de loi vise à « moderniser les documents de planification et d'urbanisme ». La mesure la plus importante est l'instauration du PLU intercommunal. Les communautés d'agglomération et de communes deviendront automatiquement compétentes dans les trois ans à compter de la promulgation de la loi en matière de document d'urbanisme sauf minorité de blocage des communes. Par contre, la loi permet aux EPCI s'ils le souhaitent de dissocier le PLH du PLUi.

Dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, la loi étend le champ d'action du préfet en matière de préemption à tous types d'immeubles, quel que soit leur régime de propriété, dès lors qu'ils sont affectés au logement. Les biens préemptables par le préfet correspondent désormais à l'ensemble des biens définis à l'article L.213-1 du CU également modifié par la loi ALUR. Par ailleurs, alors que la mise en place du droit de préemption renforcé ne pouvait être décidée que par la commune, la loi ALUR offre la possibilité au préfet de se substituer à celle-ci pour instaurer ou rétablir, par arrêté motivé, ce droit de préemption renforcé. Cette nouvelle faculté contribue largement à l'extension du champ d'action du préfet en matière de préemption.

### ***8) Politiques publiques pour la protection de l'environnement***

#### **Assainissement - Eaux pluviales :**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou les EPCI délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Selon les informations en notre possession, le Grand Dijon a finalisé en 2012 l'ensemble de ces procédures de zonages sur les communes membres, complété au 1er janvier 2013 par l'intégration des zonages de Corcelles-les-Monts et de Flavignerot.

#### **Préservation de la ressource en eau : Identification des 530 captages « Grenelle »**

Lors du Grenelle de l'Environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif prioritaire. Une des actions retenue pour y répondre est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 507 captages, correspondant à 844 ouvrages de prélèvement, qui sont les plus menacés par les pollutions diffuses, les nitrates ou les produits phytosanitaires. Cette liste s'est enrichie avec le temps et elle contient aujourd'hui de l'ordre de 530 ouvrages constitués de plus de 890 points de prélèvement.

Ces captages ont été identifiés après une concertation locale, sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection qui sera appliqué est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, porteuses d'enjeux environnementaux forts. Ces enjeux peuvent concerner la prévention de l'érosion des sols, la protection d'aires d'alimentation des captages ou la protection de zones humides. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit. Cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé, déjà présents sur 65% des captages retenus.

La traduction concrète de ces enjeux va passer, pour chaque captage, par la définition de la **zone de protection de l'aire d'alimentation**, sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis sur un programme d'actions permettant la mise en place des mesures agro-environnementales.

Au delà de l'enjeu des pollutions diffuses, d'autres captages méritent également une attention particulière du fait de la population importante qu'ils peuvent desservir ou du caractère unique de la ressource prélevée. Les captages les plus stratégiques seront identifiés et feront l'objet d'un suivi particulier.

À ce titre, le Grand Dijon est concerné par deux captages recensés comme "prioritaires" par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

- **Puits de Saulon (nappe profonde et nappe superficielle) à Perrigny-lès-Dijon**

- **Puits de Paquier du Potu à Fenay**

#### **Directive Cadre sur l'Eau : atteinte du bon état des eaux**

La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Rhône-Méditerranée imposent que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif. Les bassins de la Vouge, de l'Ouche et de la Tille sont concernés par cette directive, et pour :

- l'Ouche, ce bon état doit être atteint d'ici à 2015 en amont du Lac Kir, et d'ici à 2021 en aval.

- la Vouge, ce bon état est à atteindre pour 2027.

- la Tille, ce bon état est à atteindre pour 2021.

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions du PLUi ne doivent pas remettre en cause leurs orientations. Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

#### **Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :**

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers du territoire devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utiliser l'atlas des paysages de Côte-d'Or, disponible sur le site [http://www.territoires-cotedor.fr/\\_atlas21/](http://www.territoires-cotedor.fr/_atlas21/), et notamment les indications des fiches des unités paysagères N° 2 « plateau forestier du Châtillonnais », N° 7 « basses vallées de Tille et Ouche », N° 10 « Côte de Nuits », N° 12 « Hautes Côtes » et N° 17 « Dijonnais » correspondant aux entités paysagères présentes sur le territoire du Grand Dijon.

### **Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :**

L'article 52 de cette loi, transcrit à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations nouvelles, sont interdites, sauf exceptions particulières, dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, ou dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le Grand Dijon est concerné par l'application de cette législation aux abords des voies suivantes : D 700, D 123, D 905, D 124, D 996, D 996A, D 122A, D 974, D 70, D 903, boulevard de Chicago, boulevard de l'Ouest, boulevard de Chèvre Morte, boulevard des Clomiers, boulevard François Pompon, boulevard des Allobroges, boulevard du Maréchal Galliéni, boulevard Pascal, avenue Champollion, boulevard Paul Doumer, boulevard Trimolet, boulevard Jeanne d'Arc, boulevard Gabriel, boulevard Mansart, boulevard Edme Nicolas Machureau, avenue de l'Europe, boulevard des Aiguillottes, boulevard des Martyrs de la Résistance (cf. carte n° 17).

Si l'élaboration du PLUi conduit à créer de nouvelles zones constructibles le long de ces axes, les règles du PLU devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. Cette étude dite « étude loi Barnier » sera intégrée au PLUi.

### **Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :**

*« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie »* (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLUi peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement allergènes.

En outre, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Dijon approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2014 pourra utilement être consulté afin d'intégrer dans le PLUi des dispositions conduisant à une réduction des émissions polluantes. Ce document est disponible à partir du lien suivant : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-de-protection-de-l-atmosphere-a5647.html>

### **Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :**

Le Grand Dijon est concerné par des sites Natura 2000 (cf. carte n° 18) :

- SIC n° FR 2600956 intitulé « milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise »
- SIC n° FR 2600957 intitulé « milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon »
- SIC n° FR 2600975 intitulé « cavités à chauve-souris en Bourgogne »
- ZPS n° FR 2612001 intitulé « arrière côte de Dijon et de Beaune »

Les fiches détaillées de ces sites sont disponibles à partir des liens suivants :

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-natura-2000-a4777.html>

**Du fait de la présence des sites Natura 2000 susvisés, le PLUi sera soumis à évaluation environnementale. Son rapport de présentation devra donc être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.**

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r1708.html>

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des\\_25703.html?onglet=publications](http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des_25703.html?onglet=publications)

**Votre PLUi sera également soumis à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu respectera les dispositions de l'article R.414-23 du même code et pourra être intégrée à l'évaluation environnementale.**

La présentation du dispositif et des outils méthodologiques sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-incidences-sur-les-.html>

#### **Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :**

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. Cependant, l'indication des emprises des bois soumis au régime forestier continuera de figurer sur le même plan que celui des servitudes d'utilité publique, mais à simple titre d'information.

Par ailleurs, le PLUi doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

#### **Loi relative à la lutte contre le bruit :**

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 a pour but de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes et de voies ferrées nouvelles à proximité d'habitations existantes ainsi que de s'assurer que les bâtiments nouveaux construits à proximité de ces infrastructures existantes ou en projet soient suffisamment insonorisés.

Un arrêté du 30 mai 1996 fixe cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures en fonction de leur niveau sonore diurne et nocturne. Sur la base de ce classement, le préfet détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage des infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

L'arrêté préfectoral et le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures les concernant, devront être annexés au PLUi conformément aux articles R. 151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.



### **Exposition au bruit des populations :**

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, l'établissement de cartes de bruit stratégiques et, sur la base de ces cartes, l'adoption de PPBE, plans d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement. Pour ces agglomérations, la publication des PPBE devait avoir lieu avant le 18 juillet 2013.

Les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures du réseau du Grand Dijon ont été approuvées par l'assemblée délibérante le 26 mars 2010 mais, en revanche, le Grand Dijon n'a pas encore établi son PPBE à ce jour.

### **9) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole**

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations présentes sur le territoire communautaire et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

La loi n° 2014-117 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a fait évoluer le contenu du rapport de présentation du PLU qui devra se fonder sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement agricole (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

### **10) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics**

La loi du 11 février 2005 relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » applicable à compter du 1er janvier 2007, prend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie et espaces publics, les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

De plus, d'après l'article 28 de la Loi d'orientation des transports intérieurs (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982), le PDU doit comporter une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant.

### Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) :

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains comprend le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics imposé par le I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 susvisée. Ce plan est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains.

**En 2012, lors de l'élaboration de son second PDU, aucun PAVE n'avait été réalisé sur le Grand Dijon, treize étaient « en cours de réflexion ». La compétence a été transférée au Grand Dijon au 1er janvier 2015.**

### Accessibilité des transports collectifs :

- Schéma directeur d'accessibilité (SDA) :

La loi du 11 février 2005 impose à chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM) d'élaborer dans un délai de trois ans (à compter de la publication de la loi) un schéma directeur d'accessibilité des services de transports (SDA) qu'ils organisent. Grâce à cet outil, la mise en accessibilité totale des réseaux et des services de transports collectifs devait être effective le 12 février 2015.

### **L'assemblée délibérante du Grand Dijon a approuvé son SDA le 19 décembre 2007.**

- Ordonnance du 24 septembre 2014 ratifiée par la loi du 5 août 2015 et décrets du 4 novembre 2014:

L'article D1112-9 du code des transports crée par le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014, oblige les AOM à établir, pour chaque mode de transport collectif, une liste d'arrêts qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de façon prioritaire, conformément aux dispositions de l'article L1112-1. Cette liste d'arrêts prioritaires doit être établie par application des critères définies aux articles D1112-10 à D1112-12.

Pour le Grand Dijon, les critères définissant les points d'arrêt à rendre accessibles de façon prioritaire sont les suivants :

- 1° Il est situé sur une ligne structurante\* d'un réseau de transport public urbain (\* c'est une ligne exploitée avec des autobus et aménagée en site propre, sur tout ou partie de son tracé ainsi qu'une ligne ou un groupe de lignes exploitées avec des autobus présentant le plus grand nombre de passages moyen par jour, hors samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires, identifiées par l'autorité organisatrice de transports) ;
- 2° Il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;
- 3° Il constitue un pôle d'échanges ;
- 4° Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

Lorsque l'application de ces critères ne conduit pas à identifier un point d'arrêt prioritaire dans une commune desservie, l'autorité organisatrice de la mobilité détermine au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la commune ;

En complément de ces dispositions, l'ordonnance du 26 septembre 2014 crée la possibilité, pour les AOM qui n'ont pas rendu la totalité de leurs transports accessibles au 12 février 2015, de déposer, dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance, un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA Ad'Ap). C'est un outil stratégique de programmation, une véritable feuille de route adossée à des outils opérationnels, à la fois en termes de calendrier et de financement.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 modifie ainsi le I de l'article L1112-2-1 du code des transports et inscrit la possibilité de réaliser ce SDA Ad'Ap. **Le Grand Dijon, n'a à ce jour pas réalisé de SDA Ad'Ap, ni communiqué sa liste de points d'arrêt prioritaires.**

### **11) Politique publique en matière de sécurité routière**

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial des communes :

Les entrées d'agglomération participent à « l'image de marque » des communes et il importe donc de valoriser les entrées existantes avant d'en créer de nouvelles. Elles doivent affirmer de manière claire la rupture entre la campagne et les zones urbanisées. Il convient donc de renforcer la présence du bâti dans les secteurs déjà urbanisés et de ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire.

- les effets induits par l'affectation des sols :

Si le Grand Dijon, dans le cadre de son extension urbaine, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures à adopter dans le PLUi pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

En particulier, l'article R.111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire pourra être refusé si les accès présentent un risque, soit pour les usagers des voies, soit pour les personnes utilisant ces accès. Les conditions d'accès doivent donc être soigneusement étudiées avant d'ouvrir une zone à l'urbanisation.

## **V - PROJETS D'INFRASTRUCTURES**

Sans objet

## **VI - INFORMATIONS UTILES**

### **1) En matière de risques**

Les communes de votre communauté urbaine sont inscrites au dossier départemental des risques majeurs, arrêté le 10 octobre 2012, comme soumises aux risques suivants :

- Inondation par débordement de rivières (Suzon, Ouche, Tille, Norges, Cent-Fonts, Cromois), ruissellement, remontée de nappe

- Mouvement de terrain
- Industriel
- Barrage
- Transport de matières dangereuses :
  - de surface : A31, A38, A39, A311, D10, D10F, D28, D31, D70, D104, D107, D107A, D107B, D107DEV, D108, D108G, D108K, D109, D122, D122A, D124, D125, D903, D905, D905 bis, D905GAU, D968, D971, D974, D996, N274 et voies ferrées Dijon – Saint-Amour, PLM, Dijon – Vallorbe, entrepôts pétroliers, gare de triage ;
  - souterrain (gazoduc, oléoduc).

**Il importe donc que le PLUi présente chaque risque connu dans le rapport de présentation et que vous précisiez comment le PLUi prend en compte leur prévention.**

Il convient d'**intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible** dans le rapport de présentation, d'y faire référence dans les entêtes de règlement des zones concernées et d'intégrer des interdictions ou des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher en cas d'inondation,...).

#### **a) Risques naturels**

##### Risque inondation :

- Votre communauté urbaine a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, voir annexe n° 2.
- Elle est concernée par les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de Bressey-sur-Tille, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neully-lès-Dijon, Perrigny-lès-Dijon et Plombières-les-Dijon qui sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-approuves-ppr-r1638.html>.
- Elle est également définie comme territoire à risque important d'inondation (TRI). Les cartographies des surfaces inondables issues du diagnostic sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/dijon.php>.
- Le Grand Dijon est concerné par les atlas de zones inondables de la Côte Viticole, de la Tille et de la Norges.

Ces atlas apportent une information sur les risques dus aux inondations ou au ruissellement ; ils ont été établis principalement à partir d'informations provenant d'événements « historiques » connus. Ils sont consultables à partir du site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-r1711.html>.

Le risque inondation devra être présenté dans le rapport de présentation en précisant comment il a été pris en compte et de quelle manière cette prise en compte est retranscrite dans le règlement (écrit et graphique), sachant que l'objectif de prévention des inondations du SDAGE implique :

- d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ;
- de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

En complément, et afin de prévenir les inondations et de préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues, il y aura lieu d'interdire dans ces zones tout remblaiement et tout endiguement non justifié par un objectif de protection des lieux déjà urbanisés, de type centre urbain ancien.

#### *Risque mouvements de terrain :*

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou occasionnés par l'homme. Il existe d'une part les phénomènes lents et continus (affaissements, tassements) et d'autre part des événements plus rapides et discontinus (effondrements, éboulements, chutes de pierres).

Votre communauté est concernée par les risques aléa retrait-gonflement des sols argileux, effondrements, érosion de berges, cavités souterraines et sismique.

- Les retraits-gonflements

Les périodes récentes de sécheresse, dernièrement l'été 2003, ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique. Afin de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque, le BRGM a réalisé sur la Côte-d'Or une carte des aléas qui permet de hiérarchiser les zones vulnérables, pour mettre en œuvre des mesures de prévention dans les secteurs les plus sensibles.

Votre communauté a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (voir annexe n° 2) suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003 et est ainsi située en zones d'aléas faibles et moyens.

La cartographie est consultable sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/21>

Vous trouverez les guides sur les dispositions préventives qui permettent de diminuer fortement ce risque à partir des liens suivants :

[http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html)

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN\\_plaquette\\_secheresse\\_construction\\_sols\\_argileux\\_nov\\_2004.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_plaquette_secheresse_construction_sols_argileux_nov_2004.pdf)

- Les éboulements et chutes de pierre

Votre communauté est concernée par ce phénomène, qui présente un caractère soudain d'où un risque conséquent pour les personnes.

La cartographie de l'aléa mouvements de terrain, glissements, éboulements, effondrements, chutes de blocs et coulées de boue concernant la Côte-d'Or est consultable sur le site GéoRisques : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/#/>

- Les cavités souterraines

La base BDCavité permet le recueil, l'analyse et la restitution des informations nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités.

La carte d'aléa concernant la Côte-d'Or est consultable sur le site GéoRisques : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>

- Le risque sismique

Votre communauté est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 en zone de sismicité faible et très faible.

Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site Plan Séisme à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr>

*Risque remontées de nappe :*

Une description plus complète du phénomène, notamment de ses conséquences et des précautions à prendre, ainsi qu'une cartographie de ce risque sont consultables sur le site du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr/donnees.asp?DPT=21>

**b) Risques technologiques**

La DREAL dénombre actuellement cinq établissements dont l'activité est classable dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- trois établissements SEVESO classés seuil haut : Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon, Dijon Céréales à Longvic ;
- deux établissements SEVESO classés seuil bas : EDIB à Longvic, Synkem à Chenôve

Vous trouverez des informations complémentaires sur ces établissements sur le site internet national de l'inspection des installations classées : <http://www.installationsclassées.developpementdurable.gouv.fr/recherchelCForm.php>

Vous pouvez également consulter l'inventaire historique des sites industriels et activités en service (base de données BASIAS) : [www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias)

Dijon et Longvic sont concernées par le PPRT, actuellement en cours d'élaboration, autour de l'établissement des Raffineries du Midi.

*Risque lié à la présence de site et sols pollués :*

Vous pouvez consulter la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

*Canalisations de transport de matières dangereuses :*

L'urbanisation à proximité des conduites de gaz est désormais réglementée par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 qui porte sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

L'arrêté du 14 août 2006 fixe les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de ces canalisations. Son article 7 prévoit trois emplacements différents pour l'implantation des canalisations en fonction de deux critères : la densité d'occupation du sol et la nature du produit transporté. L'article 14 prévoit notamment qu'en cas d'évolution de l'environnement de la canalisation en cours d'exploitation qui entraîne un changement de catégorie d'emplacement, le transporteur doit s'assurer du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement dans un délai maximal de deux ans. Un changement de catégorie d'emplacement dû à une augmentation de la population entraîne donc pour le transporteur des obligations de remise à niveau.

La canalisation de transport engendre des zones de danger (voir annexe n° 3), dans lesquelles je vous invite le plus possible à éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques engendrés par une rupture de la canalisation. Le cas échéant, je vous demande, à prendre a minima et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- zone des **dangers significatifs** (effets irréversibles) : informer le transporteur (GRT GAZ, TRAPIL) de vos projets le plus en amont possible, afin qu'ils puissent gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant,
- zone des **dangers graves** (premiers effets létaux) : **interdire**, en outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, d'installations nucléaires de base et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- zone des **dangers très graves** (effets létaux significatifs) : **interdire**, en outre, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Dans ces zones, le développement de l'urbanisme devra être évalué tout particulièrement et votre PLUi précisera comment ce risque a été pris en compte. Il convient **au minimum** :

- de présenter ce risque dans le rapport de présentation et d'indiquer de quelle manière il est pris en compte en matière d'application du droit des sols. Si vous l'estimez nécessaire et sous votre responsabilité, vous pouvez adopter des dispositions plus contraignantes que celles mentionnées ci-dessus, par exemple en déterminant les secteurs appropriés, dans les zones de danger, dans lesquels des interdictions ou des restrictions de construction seraient nécessaires ;
- d'indiquer dans le règlement des zones concernées par les zones de danger, en entête de règlement et à l'article 2, qu'il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme si le projet porte atteinte à la sécurité publique, eu égard au risque technologique lié au voisinage de la canalisation.

## ***2) En matière d'eau potable***

La communauté urbaine se situe sur les nappes de Dijon Sud et alluviale de la Tille déclarées d'intérêt patrimonial (cf. carte n° 19). Une étude sur « la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eaux souterraines » réalisée en 2003 par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projets impactant ces nappes. Cette étude est disponible sur le site du BRGM, sous la référence BRGM/RP-52156-FR.

Le territoire du PLUi est concerné par plusieurs masses d'eau ou aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable (ressource d'enjeu départemental à régional à préserver) identifiées dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 qui doivent être préservées en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde :

- FRDG151 : Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise
- FRDG152 : Calcaires jurassiques du châtilonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne
- FRDG171 : Alluvions de la nappe de Dijon Sud (superficielle et profonde)
- FRDG228 : Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise
- FRDG387 : Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)

Ces ressources en eau souterraine destinées à la consommation humaine constituent un patrimoine indispensable qu'il convient de préserver, sur les aspects qualité et quantité, pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, face à l'augmentation des besoins, l'évolution des pressions liées à l'aménagement du territoire, ou le changement climatique.

Parmi ces masses d'eau et aquifères stratégiques, des zones de sauvegardes actuelles et futures ont été délimitées conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement : les études à consulter ainsi que les données géographiques sont sur le site de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

Parmi les ressources karstiques des calcaires jurassiques du seuil et des côtes et arrières côtes de Bourgogne, les zones de sauvegardes suivantes concernant le territoire de la communauté urbaine de Dijon ont notamment été identifiées (fiches en pièce jointe) :

- ressource karstique majeure actuelle :

- champ captant des Gorgets (Dijon)

- ressource karstique majeure future :

- source de la Zouave (Talent)
- Norges-Marsannay (ressource profonde)

Les ressources majeures futures sont des ressources pas ou peu sollicitées à ce stade, mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, mais à réserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Les sources et captages utilisés pour l'alimentation figurent en annexe n° 5.

La communauté est située en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates (arrêté n° 07-249 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 28/06/2007). Une révision de la délimitation des zones vulnérables est prévue au cours de l'année 2016. L'arrêté préfectoral N° 12-290 du 18 décembre 2012 a fait l'objet en fin d'année 2015 d'une annulation par décision de justice.

Par ailleurs, je vous rappelle que "Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation" (article L.1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, **le PLUi doit présenter** les conditions d'alimentation en eau : **ressources, distribution, consommation**. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLUi et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.



Le PLUi recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les habitations à usage unifamilial, en l'absence du réseau public, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, mais une déclaration doit être faite auprès de l'ARS et de la DREAL.

### **3) *Zones humides***

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Longtemps décriées, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières. Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal (cf. carte n° 20) :

- bassin de l'Aige Magnont (Neuilly-lès-Dijon)
- bief du Moulin (Plombières-lès-Dijon)
- bois de Charmillon (Bressey-sur-Tille)
- bois de la Souche (Bressey-sur-Tille)
- bois du Grand Marais (Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Magny-sur-Tille)
- bois du Varin (Bressey-sur-Tille)
- canal de Bourgogne (Bretenière, Corcelles-lès-Monts, Dijon, Longvic, Ouges, Plombières-lès-Dijon)
- carrière le Grand Marais (Bressey-sur-Tille, Magny-sur-Tille)
- Champ Levé (Perrigny-lès-Dijon)
- Étang Royal (Longvic)
- La Charme (Magny-sur-Tille)
- lac Chanoine Kir (Dijon, Plombières-lès-Dijon)
- lac de Tille (Magny-sur-Tille)
- Le Charmillon (Bressey-sur-Tille)
- Le Marais (Magny-sur-Tille)
- Les Charmes (Bressey-sur-Tille)
- marais de Sans Fond (Fénay)
- moulin des Étangs (Fénay)
- peupleraies du moulin des Étangs et des Îles (Fénay)
- Pièce du Four (Fénay)
- La Norges (Magny-sur-Tille)
- Rivière Neuve (Bressey-sur-Tille, Magny-sur-Tille)
- ru (Fénay, Perrigny-lès-Dijon)
- l'Ouche (Crimolois, Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Sennecey-lès-Dijon)
- zone humide supérieure à 4 Ha (Dijon, Plombières-lès-Dijon)
- zone humide supérieure à 4 Ha (Fénay, Perrigny-lès-Dijon)
- zone humide supérieure à 4 Ha (Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur)
- zone humide supérieure à 4 Ha (Magny-sur-Tille)
- zone humide supérieure à 4 Ha (Crimolois, Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Sennecey-lès-Dijon)
- zone humide supérieure à 4 Ha (Bressey-sur-Tille)

Leur préservation passe par leur classement en zone N, zone naturelle, non constructible. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

#### **4) A.O.C.** (cf. carte n° 21)

Votre communauté est classée en zone :

- AOP : « Époisses », « Bourgogne », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Le Chapitre », « Bourgogne mousseux », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Coteaux Bourguignons », « Crémant de Bourgogne », « Marsannay », « Bourgogne Montre-Cul ou Montrecul ou En Montre-cul » ;
- IGP : « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du plateau de Langres » ;
- IG : « Fine de Bourgogne », « Marc de Bourgogne ».

Votre PLUi ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, si il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

Il pourra également être soumis à l'avis de la CDPENAF si j'estime que le projet d'élaboration a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

#### **5) En matière de carrières**

Une zone d'interdiction de carrière, destinée à protéger la nappe de Dijon Sud, a été déterminée par le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2000.

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or mis en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/schema-en-vigueur-a4424.html>

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre communauté pourra vous être donnée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, DREAL de Bourgogne Franche-Comté.

#### **6) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager**

##### **a) Formes et caractéristiques architecturale et urbaine**

Votre communauté présente un intérêt architectural, urbain et paysager important. Ses caractéristiques anciennes se retrouvent dans :

- les monuments historiques, les sites classés et inscrits, le secteur sauvegardé et la ZPPAUP / AVAP présents sur le territoire communautaire (cf servitudes AC1, AC2, et AC4 – chapitre III ci-avant) ;
- certains édifices non protégés au titre des monuments historiques mais d'intérêt patrimonial ou paysager ;
- la typologie des bâtiments ruraux d'exploitation et des habitations ;
- les éléments d'accompagnements (arbres majeurs, alignements, parcs, murets, porches, grilles...).

Les extensions urbaines récentes introduisent un urbanisme différent de celui du centre ancien, tant par la taille des terrains que par les règles d'architecture (pente de toits, forme des baies, ...)

Votre PLU veillera à ce que les règles d'implantation, de prospect, d'aspect des constructions, soient identiques sur l'ensemble de l'espace bâti, tant pour le respect du caractère du village que pour l'intégration harmonieuse d'édifices contemporains.

Les fiches conseils « Construire et restaurer », réalisées par le service départemental d'architecture de Côte-d'Or, pourraient utilement être annexées au règlement du PLUi et servir à l'élaboration des prescriptions réglementaires. Elles sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/pour-vous-aider-a2031.html>

## **b) Protection du patrimoine**

Votre PLUi peut également "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (extrait de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Ces éléments devraient être répertoriés par des fiches d'identification, justifiant l'intérêt de chaque élément et les mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur. Pour que ces mesures soient applicables, il faut annexer les fiches au règlement du PLUi, en en rappelant l'existence dans l'en-tête de chaque zone concernée.

## **c) Archéologie**

Votre communauté présente une sensibilité archéologique particulière. Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le rapport de présentation du PLUi la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte (cf. listes et cartes des sites archéologiques joints en annexe n° 6).

Par ailleurs, je demande l'intégration en tête du règlement, à la rubrique des « dispositions générales », des rappels suivants :

- les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 – Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20) ;
- l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations* » ;
- conformément à l'article R.523-8 du même code : « *en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance* ».

En outre, un arrêté préfectoral a été émis pour chaque commune de votre communauté au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Il définit plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région (cf. cartes et arrêtés préfectoraux de zonage archéologique en annexe n° 7).

Vous voudrez bien intégrer dans le règlement de votre PLUi, la carte et l'arrêté préfectoral de zonage archéologique pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine.

Les zones et les seuils de saisine sont actuellement en cours de modification et je ne manquerai pas de vous tenir informé dès qu'ils seront validés.

#### **d) Candidature Unesco :**

Les communes de Chenôve, Corcelles-les-Monts, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-les-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant sont concernées par le classement Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne (cf. carte n° 22). Il convient donc de veiller tout particulièrement à la préservation des paysages et de la mosaïque des climats et des clos qui en constituent l'armature. Je vous invite à vous référer, pour assurer l'avenir de ces espaces, à la charte de gestion adoptée dans ce cadre.

Lors de cette démarche, un certain nombre d'éléments significatifs du patrimoine ont été identifiés, et je vous joins en annexe n° 8 la liste de ceux qui concernent le territoire de votre communauté. Il conviendra de les identifier au titre des dispositions prévues par l'article L.151-19 (cf. ci-dessus), afin d'assurer leur préservation pérenne.

Les communes de Chenôve et Marsannay-la-Côte sont concernées par la procédure actuellement en cours, de classement de la Côte de Nuits au titre de la protection des sites et monuments naturels (future servitude d'utilité publique AC2).

#### **e) AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)**

Des AVAP sont en cours d'élaboration sur les communes de Chenôve, Dijon et Marsannay-la-Côte.

#### **f) Zones naturelles protégées**

Le Grand Dijon est concerné par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 (cf. carte n° 23) :

##### ZNIEFF de type 1 :

- |  |   |
|--|---|
| - pelouses et friches du plateau de Hauteville et Ahuy | - parc de la Fontaine aux Fées                    |
| - combe aux Loups                                      | - combe de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle |
| - combe de Gouville                                    | - Bois de Chevigny-Saint-Sauveur                  |
| - Bois de la Souche                                    | - Val Suzon                                       |

##### ZNIEFF de type 2 :

- |             |                                 |
|-------------|---------------------------------|
| - Val Suzon | - côte et arrière côte de Dijon |
|-------------|---------------------------------|

La localisation de ces zones est accessible sur le site internet : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature\\_Paysage.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map).

Le PLUi devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable, un classement en zone N ou A inconstructible est conseillé.

### **7) En matière de défense incendie**

Les dispositions du PLUi relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

#### **a) Les établissements recevant du public**

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

#### **b) Zones d'habitat individuel et collectif**

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

#### **c) Zones industrielles et artisanales**

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagées de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

### **8) En matière de déchets**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLUi doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

Depuis la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, sur le transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est désormais compétent en matière d'élaboration, de planification et de suivi du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A.). Ce plan a été approuvé par l'assemblée départementale le 6 juillet 2012. Un exemplaire est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du siège du Conseil Général, à l'adresse suivante : Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – 21000 Dijon.

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html>

### **9) Pour le chemin de fer**

Il conviendrait de supprimer le zonage spécifique ferroviaire et d'inscrire les emprises dans le zonage avoisinant à usage général, tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

### **10) Pour les autoroutes**

Le PLUi devra prendre en compte les contraintes autoroutières en créant un zonage spécifique au fonctionnement autoroutier ou en autorisant pour le zonage dans lequel s'inscrit le tracé autoroutier « les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations, y compris classées, liés à l'activité autoroutière » avec possibilité de dispositions particulières vis à vis des règles générales édictées par le PLUi.

## **11) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique**

### **a) Mise en souterrain des réseaux**

Le PLUi ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

### **b) Réseau de transport d'électricité**

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnels et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;
- le report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations d'ouvrages et que soient distraits des espaces boisés classés des bandes :
  - de 30 mètres de large de part et d'autre des lignes 63 kV,
  - de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
  - de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
  - de 80 mètres de large de part et d'autres de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  - de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

\*\*\*\*\*

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.

La préfète,



**Christiane Barret**

## SOMMAIRE

I - CADRE GÉNÉRAL	p. 2
II - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	p. 5
III - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	p. 6
IV - RAPPELS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	p. 15
1) Schéma de cohérence territoriale du Dijonnais	p. 15
2) Programme local de l'habitat	p. 15
3) Plan de déplacements urbains	p. 18
4) Préservation des terres agricoles	p. 21
5) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	p. 21
6) Plan d'exposition au bruit	p. 21
7) Politiques publiques de l'habitat	p. 21
8) Politiques publiques pour la protection de l'environnement	p. 29
9) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole	p. 33
10) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics	p. 33
11) Politique publique en matière de sécurité routière	p. 35
V - PROJETS D'INFRASTRUCTURES	p. 35
VI - INFORMATIONS UTILES	p. 35
1) En matière de risques	p. 35
2) En matière d'eau potable	p. 39
3) Zones humides	p. 41



4) A.O.C.	p. 42
5) En matière de carrières	p. 42
6) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager	p. 42
7) En matière de défense incendie	p. 45
8) En matière de déchets	p. 46
9) Pour le chemin de fer	p. 46
10) Pour les autoroutes	p. 46
11) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique	p. 47



**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers**

**Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF**

**Date de la commission :**

**Communauté :**

**Procédure :**

**Date d'arrêt :**

**1) Information sur l'activité agricole et forestière :**

Superficie totale de la communauté urbaine :

Superficie agricole utile :

Superficie AOC :

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur l'intercommunalité et leurs projets de développement :

Part de surface à vocation ou à usage agricole :

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles :

Qualité agronomique des terres :

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti :

**2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles (site Natura 2000, ZNIEFF...)**

**3) Le projet intercommunal :**

Procédure :

Population actuelle :

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030 :

**4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe :**

**5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes :**

**6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation**

**7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLUiHD :**

**8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)**

**Surface naturelle prévue pour l'urbanisation**

**Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)**

**9) Justifications apportées au projet :**